

Bulletin officiel n° 4518 du 15 jourmada I 1418 (18 septembre 1997)
Décret n° 2-96-924 du 26 rabii I 1418 (1er août 1997) modifiant et complétant le décret n° 2-82-36 du 20 jourmada II 1403 (4 avril 1983) fixant les attributions et l'organisation du ministère des transports.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 2-82-36 du 20 jourmada II 1403 (4 avril 1983) fixant les attributions et l'organisation du ministère des transports ;
Vu le décret n° 2-90-881 du 4 ramadan 1413 (26 février 1993) relatif au transfert au ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres des attributions dévolues au ministère des transports en matière de météorologie nationale ;
Après examen par le conseil des ministres, réuni le 29 hijra 1417 (7 mai 1997),

Décrète :

Article Premier : Les articles 1, 6, 7 et 8 du décret n° 2-82-36 du 20 jourmada II 1403 (4 avril 1983) susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article premier. - Le ministère des transports élabore et met en œuvre la politique du gouvernement relative aux transports routier, ferroviaire, aérien ainsi qu'à la météorologie aéronautique.
(La suite sans modification.)

Article 6. - L'administration de l'air assure la coordination, le contrôle et l'évaluation des interventions du ministère en matière d'aéronautique et de météorologie aéronautique.

Article 7. - L'administration de l'air est composée de :

La direction de l'aéronautique civile qui a pour missions :

d'assurer la sécurité et la régularité de la navigation aérienne

.....

.....

.....

. et veiller à leur application ;

de veiller, en liaison avec les services de la météorologie nationale, à la satisfaction des besoins de l'aéronautique civile en matière d'informations météorologiques ;

de veiller au contrôle des opérations relatives à la sécurité aéronautique et à la réglementation de l'exploitation technique des aéronefs ;

de superviser la formation du personnel aéronautique.

La direction des bases aériennes qui a pour missions

(Sans modification.)

Article 8. - La direction de l'aéronautique civile comprend :

le service de la météorologie aéronautique ;

La division des transports aériens qui groupe :

(Sans modification.)

La division de la navigation aérienne qui groupe :

(Sans modification.)

La division des opérations et de l'exploitation aéroportuaire qui groupe :

(Sans modification.)

La division de l'équipement aéronautique qui groupe :

(Sans modification.)

La division de la sécurité aéronautique qui groupe :
le service de la navigabilité ;
le service des licences et qualifications ;
le service de l'exploitation aérienne.

Article 2 : L'article 9 du décret n° 2-82-36 du 20 jourmada II 1403 (4 avril 1983) susvisé est abrogé.

Article 3 : Le ministre des transports, le ministre des finances et des investissements extérieurs et l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 26 rabii I 1418 (1er août 1997).

Abdellatif Filali.

Pour contreseing :

Le ministre des transports,

Said Amesrane.

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,

Mohammed Kabbaj.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre

chargé des affaires administratives,

Messaoud Mansouri.